



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de création d'un crématorium
sur la commune de Saint-Hostien (Haute-Loire)**

Avis n° 2018-ARA-AP-644

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 13 novembre 2018, a donné délégation à son président, Jean-Pierre Nicol, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de création d'un crématorium sur la commune de Saint-Hostien (Haute-Loire).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 27 septembre 2018 pour avis au titre de l'autorité environnementale par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, autorité compétente pour délivrer le permis de construire du projet.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, la préfecture de Haute-Loire et l'Agence régionale de santé ont été consultées.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du même code.

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	5
2. Qualité du dossier.....	5
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	5
2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	5
2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	7
2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....	7
2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	7
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	7
3. Conclusion.....	7

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

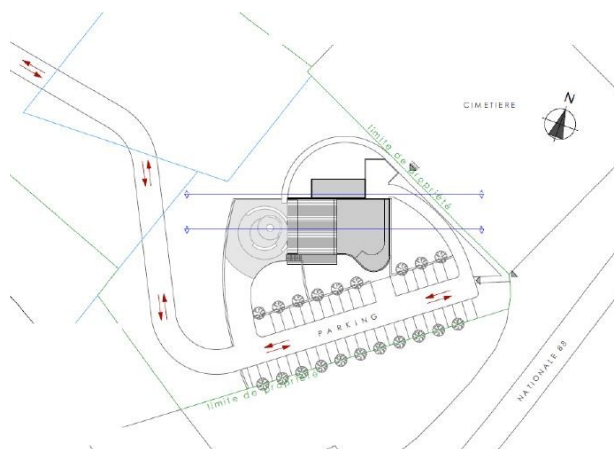
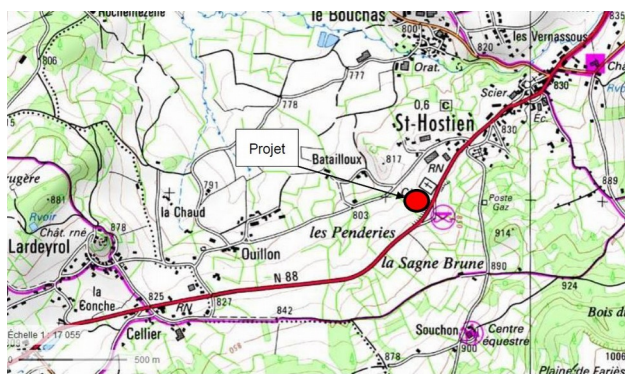
1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet concerne la création d'un crématorium sur la commune de Saint-Hostien (43), située à une quinzaine de kilomètres à l'est du Puy-en-Velay.

Les parcelles concernées, d'une surface d'environ 1 hectare, sont accolées au cimetière existant, au sud-ouest du centre bourg le long de la RN88. Les habitations les plus proches se situent au nord et à l'ouest, à environ 200 mètres.

Le site est inclus dans une large zone d'inventaire du milieu naturel : ZNIEFF¹ de type 2 « Bassin du puy – Emblavez », englobant une quarantaine de communes, mais se situe en dehors et à bonne distance de toute zone Natura 2000. Si la majeure partie du site, constituée de prairies mésophiles pâturées, ne présente qu'un intérêt écologique modéré, quelques habitats situés en périphérie présentent des enjeux floristiques et faunistiques plus spécifiques : habitats potentiellement humides au sud, haie bocagère arborée en bordure nord et ouest, mur périphérique du cimetière au sud-ouest.

Le projet se compose du bâtiment qui accueille le crématorium et d'espaces extérieurs : parvis, espaces verts, voies d'accès, parking.



Localisation et plan masse du projet (source : étude d'impact du projet)

Le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas à l'issue duquel une décision de soumission à étude d'impact a été prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement².

1 Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique

2 Décision n° 2017-ARA-DP-00561 du 11 juillet 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, le principal enjeu à prendre en compte consiste en la protection des populations vis-à-vis des nuisances induites par le projet : émissions de polluants atmosphériques du fait des opérations de crémation et trafic automobile induit.

2. Qualité du dossier

L'étude d'impact fournie présente formellement les éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement ; cependant certains sujets ne sont abordés que de manière très superficielle (voir ci-après). Elle est accompagnée, en annexe, d'une évaluation des risques sanitaires (ERS).

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'étude d'impact caractérise l'état initial de l'environnement du site de manière satisfaisante.

Les limites suivantes peuvent cependant être relevées :

- le principal enjeu environnemental lié au projet semble être l'exposition de populations aux nuisances générées par l'équipement et les risques sanitaires qui en découlent. Cet enjeu aurait mérité d'être explicitement qualifié par l'étude d'impact, notamment en identifiant précisément les habitations et équipements situés à proximité. Ces informations auraient utilement pu être reprises de l'ERS dans laquelle elles sont présentées (p.21 et suivantes) ;
- l'analyse ne fait pas mention de l'importance de la bonne intégration paysagère du projet étant donnée la position des terrains considérés en entrée du bourg de la commune. Quelques prises de vue, en particulier depuis la RN 88 bordant le site, auraient permis de prendre la mesure de cet enjeu ;
- l'enjeu agricole que les parcelles concernées présentent n'est pas qualifié : qualité agronomique, pression foncière agricole à l'échelle de la petite région agricole concernée par le projet, éventuels zonages de labellisation qualité, importance de ces parcelles dans le fonctionnement de l'exploitation concernée.

2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

L'étude d'impact évalue les effets du projet sur les enjeux identifiés au cours de la phase chantier puis durant l'exploitation de l'équipement, et définit des mesures permettant d'éviter et de réduire ceux-ci. Les analyses effectuées sont globalement pertinentes.

Durant la phase travaux, étant donné la taille modeste du projet et l'absence d'enjeu important relevé sur les parcelles concernées, les impacts sont à juste titre considérés comme modérés moyennant la mise en œuvre de mesures classiques de gestion de chantier.

Durant la phase de fonctionnement, les principaux impacts étudiés concernent les rejets atmosphériques et le trafic routier.

Il est considéré, de façon assez crédible, que les rejets atmosphériques sont principalement dus à l'activité de crémation. L'affirmation selon laquelle le trafic automobile lié à l'exploitation de l'équipement aura un impact négligeable sur la qualité de l'air ambiant mériterait toutefois d'être objectivée par des données chiffrées (trafic, émissions).

L'ERS effectue une analyse de l'impact selon la méthode préconisée par l'INERIS³ caractérisant le risque généré à partir de la nature et des flux de polluants émis et de l'exposition des populations. Elle conclut que, même sous l'hypothèse théoriquement majorante⁴ de prise en compte des valeurs limites d'émission réglementaires (ERS, p.81), le projet n'est pas susceptible de présenter d'impact sanitaire significatif sur la santé de la population de la zone environnante (ERS, p.83). Il convient toutefois de noter que les flux de polluants émis ont été calculés sur la base d'un nombre annuel de crémations constant, égale à celui prévu lors de l'année de mise en service, soit 286 crémations/an (ERS, p.41). Or, l'étude d'impact prévoit que ce rythme annuel double quasiment en 15 ans, soit 554 crémations/an (cf. étude d'impact p. 22). Par ailleurs, rien n'indique que le nombre de crémations serait ensuite limité à 554 crémations/an⁵. Il apparaît donc que l'impact prévisible ainsi calculé est sous-évalué (même s'il ne semble pas, au vu des ordres de grandeur et à première vue, que la conclusion serait remise en cause).

L'Autorité environnementale recommande que le risque généré par les flux de polluants soit évalué sur la base de nombre maximum de crémations raisonnablement prévisible ou, en l'absence de prévisions robustes, sur la base du nombre maximum de crémations que l'équipement peut réaliser.

Il est indiqué que le protocole de suivi des rejets atmosphériques sera « conforme aux exigences du code général des collectivités territoriales⁶ » (p.153) sans précision supplémentaire : ce point mériterait d'être développé.

Concernant les autres thématiques :

- les impacts liés au trafic, lié d'une part à l'éloignement du site du bassin central de population (consommation d'énergie, ...), d'autre part du fait que l'ensemble du trafic passera à l'intérieur du village de Saint-Hostien (nuisances pour les habitants) ne sont pas évalués ;
- les choix architecturaux pour les bâtiments et les aménagements liés (choix des matériaux, notamment) ainsi que les mesures de végétalisation permettront une insertion paysagère satisfaisante du projet. Les photomontages figurant dans la partie consacrée à la description du projet (p.20) auraient utilement pu illustrer les conclusions de l'étude d'impact sur ce sujet (p.142) ;
- l'impact du projet sur la consommation de terrains agricoles et l'activité agricole n'est pas étudié ;
- les nuisances sonores générées par le projet (fonctionnement et trafic automobile induit) sont considérées comme faibles, car « *les plus proches habitations sont relativement éloignées (plus de 100 m)* » et « *le bruit associé à son activité est couvert par le bruit de la circulation sur la RN88* » (p.140), sans qu'aucune modélisation, même simplifiée, ne soit réalisée : ce sujet mérite d'être traité de manière plus approfondie.

3 Institut national de l'environnement industriel et des risques

4 NB : cette hypothèse n'est majorante que si les rejets respectent effectivement les valeurs limites réglementaires. Des mesures sont prévues pour le vérifier, une fois l'établissement en fonctionnement.

5 Sur la base des éléments indiqués dans l'étude d'impact, soit une population concernée de 142 000 habitants, soit pour une durée de vie moyenne de 80 ans environ 1 775 décès/an, en supposant comme l'indique le résumé non technique que le taux de crémation « avoisinera les 40 % à l'horizon 2020 au national », le nombre de crémations pourrait s'élever à 710 crémations/an.

6 Article D2223-109 du CGCT

2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

L'étude d'impact justifie la nécessité de la construction d'un crématorium dans le secteur du Puy-en-Velay du fait que le crématorium actuellement le plus proche se situe à Saint-Étienne (à 80 kilomètres du Puy-en-Velay). Cet argument apparaît pertinent, même s'il aurait utilement pu être développé en apportant des précisions quant aux crématoriums existants et en projet (localisation et volume d'activité), afin de s'assurer de la compatibilité des aires d'influence de ces différents équipements.

Par contre, les raisons du choix de l'implantation de l'équipement à Saint-Hostien ne sont pas présentées, notamment par rapport à des implantations potentielles plus proches du bassin de population de la ville du Puy-en-Velay (sur des terrains déjà artificialisés, par exemple), et au regard de critères environnementaux : limitation des déplacements motorisés et des pollutions et nuisances associées, et limitation de la consommation d'espace agricole et naturel, en particulier.

L'Autorité environnementale rappelle⁷ que l'étude d'impact doit présenter « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ». Elle recommande donc de compléter la justification des choix, en particulier en ce qui concerne la localisation de l'équipement.

2.4. Articulation du projet avec les documents de planification

La commune de Saint-Hostien sur laquelle le projet s'implante est dotée d'une carte communale. Les terrains concernés sont compris dans la zone non constructible de celle-ci, dans laquelle « *un certain nombre de constructions peuvent être autorisées [...], [notamment celles] nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées [...]* » (p.156). Or, l'étude d'impact conclut à la compatibilité du projet avec la carte communale bien que l'activité agricole exercée sur les terrains concernés (pâturage) ne pourra de fait être maintenue : ce point devra être éclairci.

2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

Ces éléments sont fournis dans l'étude d'impact (p.174 et suivantes).

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce résumé, qui fait l'objet d'un document séparé facilitant son identification, permet de prendre connaissance de façon satisfaisante du projet et de la démarche d'évaluation environnementale, y compris sur les aspects relatifs à la santé humaine, qui a été menée lors de son élaboration.

3. Conclusion

L'étude d'impact comporte toutes les parties formellement attendues au regard des dispositions du code de l'environnement applicables à ce projet. Elle apparaît globalement proportionnée concernant la plupart

⁷ cf. art. R. 122-5 (II, 7°) du code de l'environnement

des enjeux environnementaux que comporte le site et a contribué à une prise en compte satisfaisante de ceux-ci par le projet. Elle présente cependant quelques insuffisances sérieuses, en particulier :

- Le principal impact environnemental potentiel du projet concerne l'exposition des populations du secteur aux rejets de polluants atmosphériques dus aux opérations de crémation. Sur ce sujet, l'évaluation des risques sanitaires jointe en annexe à l'étude d'impact conclut à l'absence d'impact significatif des polluants atmosphériques générés par le projet sur la santé des populations ; cependant, cette conclusion est fondée sur un nombre annuel moyen de crémations inférieur à celui prévu par ailleurs.
- Le choix de la localisation de l'équipement ne fait l'objet d'aucune justification.

L'Autorité environnementale recommande donc que l'étude d'impact soit reprise et complétée sur ces points.